

Registre aux délibérations

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort

Séance du 31 août 2022

Présents: M. Camille Hoffmann, bourgmestre ;
M. Emile Wies, Jean Luc Nosbusch, échevins
Mme Tessy Pena, secrétaire communal

Absents: ./.

No: 1
Réf. : TP/2022-1354

Objet: Règlement temporaire de la circulation à l'intérieur de la localité de Beaufort

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'aménagement des alentours des 2 nouvelles maisons, sises à 21 et 21a, rue du bois à Beaufort, il y a lieu de porter des restrictions et interdictions sur la route où sont effectués les travaux, pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'urgence, compte tenu qu'il y a impossibilité pour le conseil communal de se réunir ;

Vu les articles 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation du 27 juillet 1979;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2449 du 13 septembre 2004 concernant la loi du 6 juillet 2004 ayant notamment pour objet de redéfinir le partage des compétences entre l'Etat et les communes en matière de circulation routière;

A l'unanimité,

arrête:

Article 1er. Pendant la période du 31 août 2022 07h00 jusqu'à 17h00 du 2 septembre 2022, la circulation de tous les usagers de la route, à l'exception des voitures d'urgence et des riverains, sera interdite dans la rue du bois.

Article 2e. La mise en place de la signalisation routière s'effectue conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 3e. Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été modifié et complété dans la suite.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
Pour expéditions conforme,
Beaufort, le 31 août 2022

Le Bourgmestre,



Le secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que le présent règlement a été dûment publié et affiché dans la commune de Beaufort. En date de ce jour.

Beaufort, le 31 août 2022

Le Bourgmestre,



Le secrétaire,

